

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

SG 88/94

Objet

GALERIES BOTTON :
ADOPTION DU CAHIER DES
ARGES

DATE DE CONVOCATION

29 AOUT 1988

DATE D'AFFICHAGE

29 AOUT 1988

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT

le HUIT SEPTEMBRE

à 19 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BENOIT -
Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU -
CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes de GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD -
PAPEAU - POTENNEC - RIVES - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENDIT
DAUZIDOU par M. BOUTET
Mme LAFAYE par Mme BUCHET
GEOFFROY par M. CANDAU
REVOLAT par M. MARCONI
THOMAS par Me TAP

Absents : M. MOST - Mme JEAN

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire

M. ROUDOT quitte la séance en donnant
pouvoir à M. RIVES.

Depuis le 31 Décembre 1984 les commerçants
des Galeries Botton sont sans contrat
d'occupation.

Il convient de régler ce problème sans plus
tarder, et ce d'autant que les redevances ne
peuvent plus être encaissées par la Ville.

D'autre part, la Ville a décidé de lancer
une opération de rénovation de l'ensemble de ce
secteur : galeries commerciales - syndicat
d'initiative - place et espaces verts.

Dans sa séance du 19 Août 1988, le Conseil
Municipal a d'ailleurs approuvé le dossier d'appel
d'offres pour la partie des galeries commerciales.

.../...

La Commission Juridique réunie le 30 Août 1988 a examiné les anciens contrats et a proposé que soient adoptés deux types de documents :

- un cahier des charges type réactualisé,
- un acte de concession propre à chaque commerçant précisant les conditions particulières qui lui sont applicables et fixant le montant de la redevance.

Dans ces conditions, une réunion devra avoir lieu avec les commerçants pour examiner avec eux le montant d'augmentation de leur redevance qu'ils pourront supporter.

Il est cependant nécessaire d'adopter le cahier des charges qui régira les rapports des commerçants avec la Ville et qui définira les modalités pratiques d'exploitation des commerces à compter du 1er Janvier 1989.

La situation actuelle sera réglée par la signature d'un contrat qui couvrira la période du 1er Janvier 1985 au 31 Décembre 1988.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'approuver le projet de cahier des charges des Galeries Botton tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre MM. les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint,



Y. TAP

VILLE DE ROYAN



B.P. 218 C - 17205 ROYAN CEDEX
TEL. 46.39.05.11

MAIRIE DE ROYAN, PREFECTURE ROYAN, le
MICHÉFORT, LL
16. SEP. 1988
APPLICATION LOI N° 62213
du 2-3-1987

G A L E R I E S B O T T O N

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 :

L'Esplanade du Square Botton a été spécialement aménagée par la Ville pour être destinée à l'usage promenade et loisirs.

Le bâtiment actuellement dénommé "GALERIES BOTTON" constitue un espace largement ouvert au public, ayant fait l'objet d'un aménagement spécial pour accueillir des commerces. Celui-ci s'intègre donc totalement aux parcelles avoisinantes strictement affectées à l'usage du public.

De ce fait, l'autorisation délivrée par la Ville d'occuper les locaux des GALERIES BOTTON a le caractère express d'une concession, seul mode d'occupation possible en matière de domanialité publique.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

ARTICLE 2 :

Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de fantaisie ou de plage, boissons, restaurants.

.../...

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 :

Les stands seront obligatoirement ouverts pendant les périodes suivantes :

- 1er Juin au 30 Septembre,
- la semaine précédant et suivant Pâques,
- le week-end de Pentecôte.

Durant ces périodes obligatoires, les stands seront éclairés et ouverts jusqu'à 23 heures au moins. Ils seront éclairés dès la tombée du jour jusqu'à la fermeture.

ARTICLE 4 :

Le concessionnaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, et notamment ceux concernant tant la publicité que le bruit.

ARTICLE 5 :

Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise de possession.

A cet effet, un état des lieux contradictoire est annexé à la présente concession.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 6 :

La Ville assure l'entretien du gros-oeuvre : dalles de couverture, pavage, canalisations, espaces communs. Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresse ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 7 :

L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville, celui des stands est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, huit jours après en avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive, la présente concession cessera de plein droit, après nouvelle mise en demeure.

Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8 :

Aucune modification tant dans l'agencement des locaux que dans leur décoration ne pourra être effectuée sans accord préalable écrit de la Ville de ROYAN.

CHAPITRE IV - CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 9 :

Le concessionnaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession qu'après accord formel préalable écrit de la Ville.

La Ville reste libre d'accorder, de refuser ou d'accorder sous condition sa décision, mais en cas de refus injustifié devra indemniser le concessionnaire des investissements immobiliers non amortis.

La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

.../...

CHAPITRE V - DUREE - ASSURANCES, DIVERS

ARTICLE 10 :

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

ARTICLE 11 :

Les frais de timbres et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 :

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

ARTICLE 13 :

Toute contestation relative à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.